

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 septembre 2008

Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 2/04

OBJET : Régime indemnitaire des administrateurs.

<p>RÉSUMÉ : Il vous est proposé dans ce rapport d'attribuer l'indemnité de fonctions et de résultats aux administrateurs.</p>

RÉGIME INDEMNITAIRE DES ADMINISTRATEURS

A) Principe

Le décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004, complété d'un arrêté du 2 août 2005, a créé l'indemnité de fonctions et de résultats en faveur de certains personnels des administrations centrales. Cette indemnité, qui permet de valoriser la nature des fonctions exercées et la manière de servir, est applicable aux administrateurs territoriaux en vertu de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 91-875 du 06 septembre 1991.

B) Modalités d'attribution

Il vous est proposé de l'attribuer à compter du 1^{er} octobre 2008 dans les conditions suivantes :

1- Bénéficiaires :

- administrateurs stagiaires et titulaires remplissant les fonctions évoquées au 2-2,
- agents non-titulaires en contrat à durée indéterminée, rémunérés par référence au grade d'administrateur, et assurant les fonctions évoquées au 2-2.

2- Montant : il correspond au produit d'un montant annuel de référence, affecté d'un coefficient de fonctions et d'un coefficient individuel.

2-1° Montant annuel de référence : il est déterminé par le produit d'un nombre de points fixé par catégorie d'agents (110 points pour les administrateurs) affecté d'une valeur du point (20 € en application de l'arrêté du 2 août 2005).

2-2° Coefficient de fonctions :

Le coefficient de fonctions est modulé pour tenir compte de la nature des fonctions exercées en termes de responsabilité, d'expertise et de sujétions, dans une fourchette de 0 à 3, la moyenne des coefficients étant fixée au maximum à 2.

Il vous est proposé d'appliquer les coefficients suivants :

- directeur général des services : 2
- directeurs généraux adjoints et directeurs participant au comité de direction : 2
- secrétaires généraux : 1,75
- directeurs : 1,5
- directeurs adjoints : 1

2-3° Coefficient individuel :

Le coefficient individuel est modulé pour tenir compte de la manière de servir des agents, appréciée annuellement dans une fourchette de 0 à 3, la moyenne des coefficients étant fixée au maximum à 2.

Les coefficients individuels seront déterminés chaque année par arrêtés individuels.

C) Dispositions particulières

Conformément à l'article 88 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996, les agents qui subiraient une perte de leur régime indemnitaire du fait de la mise en place de ces nouvelles dispositions réglementaires pourront bénéficier à titre individuel du maintien de leur régime indemnitaire antérieur.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur cette proposition et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 2/04 des rapports soumis à la commission
n° 2 – Administration Générale et Personnel

Rapporteurs : M. ELU
Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

MME TALLET
Commission n° 7 - Finances

Séance du 26 septembre 2008

OBJET : Régime indemnitaire des administrateurs.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004 relatif à l'indemnité de fonctions et de résultats en faveur de certains personnels des administrations centrales,

Vu le décret n° 2006-562 du 17 mai 2006 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 4 juillet 2008,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer aux administrateurs stagiaires et titulaires assurant les fonctions énumérées à l'article 2, ainsi qu'aux agents non-titulaires en contrat à durée indéterminée, rémunérés par référence au grade d'administrateur et assurant les fonctions énumérées à l'article 2, l'indemnité de fonctions et de résultats instituée par le décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004 susvisé, à compter du 1er octobre 2008.

Article 2 : d'appliquer, pour le calcul de l'indemnité de fonctions et de résultats, les coefficients de fonctions suivants :

- directeur général des services : 2
- directeurs généraux adjoints et directeurs participant au comité de direction : 2
- secrétaires généraux : 1,75
- directeurs : 1,5
- directeurs adjoints : 1

Article 3 : d'appliquer un coefficient individuel, modulé pour tenir compte de la manière de servir des agents, appréciée annuellement dans une fourchette de 0 à 3, la moyenne des coefficients étant fixée au maximum à 2.

Article 4 : de verser mensuellement l'indemnité de fonctions et de résultats aux agents y ouvrant droit et de réduire cette indemnité, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

Article 5 : le cas échéant, de maintenir à titre individuel leur régime indemnitaire antérieur aux agents qui subiraient une perte de rémunération du fait de l'application de ces nouvelles dispositions, conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Article 6 : de prélever la dépense sur les crédits du budget départemental au programme «masse salariale».

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

